

L'IMMIGRATION CANADIENNE

SECONDE PARTIE

I

Une clause abusive

Nous avons examiné jusqu'ici les différentes conditions dont s'entourent l'arrivée, les examens médicaux et civils, l'acceptation ou le renvoi de l'immigrant qui aborde au Canada. Dans la seconde partie de cette étude, nous signalerons certains abus de notre loi actuelle de l'immigration, et certaines réformes à faire, dans cette loi, comme dans notre politique d'immigration canadienne.

L'ARTICLE IV

Quiconque feuillette les Statuts du Canada, 9-10 Édouard VII, chapitre 27, au titre de: *Loi concernant l'immigration*, lira cette clause:

4—*Le Ministre peut émettre un permis par écrit autorisant une personne à entrer en Canada sans être assujéti aux dispositions de la présente loi. Ce permis doit être selon la formule A de l'annexe de la présente loi, et porter qu'il n'est qu'en vigueur que pour une période déterminée, mais il peut à l'occasion être prorogé ou à toute époque révoqué par le Ministre. Cette prorogation ou cette révocation doit être selon la formule AA portée à l'annexe de la présente loi.*

Voyons maintenant le libellé de ce permis d'entrer sans examen: "A tout fonctionnaire de l'immigration:

Les présentes sont à l'effet de certifier qu'... (nom et prénom tout au long) de..... (dernier domicile,)..... (état ou autre description), est par les présentes autorisé à entrer au Canada et à y demeurer pour une période de..... à compter de la date ci-dessous sans être assujéti à l'examen ou aux autres restrictions que prescrit la loi de l'immigration.

Daté à Ottawa, ce.... Jour de..... 19....

Le Ministre de l'Intérieur,

(Scellé du ministère de l'Intérieur).

La prorogation se fait pour un délai additionnel fixé par le ministre lui-même.

Cet article IV n'existait pas dans la loi de l'immigration, chapitre 93 des *Statuts Révisés du Canada*, 1906, ni dans les statuts précédents relatifs à l'immigration. On le rencontre pour la première fois dans la refonte de cette loi faite en 1910 et sanctionnée le 4 mai de cette année-là.

Cette clause est, au dire de tous ceux qui l'examinent d'un peu près, et prévoient quelques-unes des nombreuses conséquences qu'elle peut avoir, abusive et arbitraire. Elle détruit de fond en comble, et grâce à la seule signature d'un ministre, ou d'un fonctionnaire subalterne, toute la charpente laborieusement édiflée par le législateur, afin de protéger le pays contre une immigration faite à la diable. Et c'est peut-être, avec la politique, que l'on trouve mêlée à tout, ici, le pire adversaire qu'aient des règlements relatifs à l'immigration au Canada.

ELLE N'EXISTE PAS AILLEURS

L'on a beau parcourir, de la première ligne à la dernière, les lois d'immigration américaines, ainsi que les différentes règles établies par le ministère américain du Commerce, quant à l'entrée des immigrants aux États-Unis, on n'y trouve rien de tel. Il y a bien la clause 26 de la loi américaine qui donne pouvoir au Secrétaire du Commerce et du Travail, à Washington, de permettre à tout étranger susceptible d'être exclu des États-Unis à cause d'un défaut physique, ("*physical disability*") — autre que la tuberculose ou une maladie repoussante ou contagieuse, — mais admissible par ailleurs, d'y entrer moyennant dépôt d'une caution fixée à \$500. Mais il y a une grande différence entre l'admission, sous caution et après examen, d'un immigrant atteint d'une infirmité physique, et l'admission d'un immigrant sur simple permis du ministre, qui le dispense de toute formalité d'examen, tant médical que civil. Au surplus, il n'existe rien de semblable à cette clause IV, dans les lois de l'Australie et de l'Afrique-Sud sur l'immigration, croyons-nous.

On ne sait dans quel but le législateur a introduit, à la sourdine, et aux derniers jours d'une session déjà longue, une telle clause dans l'acte de l'immigration. Mais il n'en reste pas moins que, grâce à cette clause, le ministre peut, sous sa simple signature, permettre l'entrée au Canada de gens quelconques, peut-être tarés, soit au moral, soit au physique, et que, selon le sous-paragraph *vil* du paragraphe *g* de la clause 2 de l'acte de l'immigration, le ministre peut déléguer à qui que ce soit le pouvoir de signer de tels permis. Et le porteur d'un tel permis n'est pas, aux yeux de la loi, un immigrant, quoique, en fait, il en soit un.

COMBIEN DE GENS ENTRENT AVEC UN TEL PERMIS

Il est assez difficile d'établir au juste combien de gens entrent au Canada porteurs du permis contresigné par le ministre de l'Intérieur, ou par le directeur de l'Immigration, à Ottawa, ou par l'adjoint du directeur de l'Immigration canadienne, en Grande-Bretagne, ou bien encore, tout simplement, par le secrétaire du ministre de l'Intérieur, à Ottawa. Aucun député n'a encore eu la curiosité d'interpeller le ministère, sur ce point. Il serait à souhaiter que les statistiques du bureau de l'immigration, à ce propos, fussent livrées au public. Pour notre part, au cours de notre brève enquête à Québec, nous avons vu plusieurs porteurs de ce permis, qui l'étaient aux yeux des fonctionnaires de l'immigration, avec une satisfaction visible. Et une personne qui suit de fort près les affaires de l'immigration, à Québec, nous disait: "Cet article IV, qu'il soit l'oeuvre du ministre bleu ou d'un ministre rouge, peu m'importe: mais il nous amène ici trop d'indésirables pour que je ne le considère pas comme arbitraire et abusif. Il n'a pas sa place dans notre loi de l'immigration."

M. Oliver, député d'Edmonton, était ministre de l'Intérieur, au temps où la Chambre des Communes adoptait cette fameuse clause IV. Il en est le parrain. Il a signé, nous en sommes certain, plus d'un permis exemptant certains immigrants des formalités établies par l'acte de l'immigration. Ses successeurs, MM. Rogers et Roche, quoique n'étant pas de la même politique que M. Oliver, ont aussi fait profiter de la clause IV plusieurs immigrants aujourd'hui établis dans différentes provinces canadiennes.

Cette clause n'a pas de raison d'être. Elle crée ou peut créer, entre les mains d'un ministre complaisant ou de fonctionnaires peu soucieux de leurs obligations envers le Canada, une source d'abus dangereux pour le bien général de la nation en train de se former ici d'éléments divers venus de tous les pays de l'Europe.

LES AUTRES PERMIS

La loi de l'immigration classe dans les "*catégories refusées*" les immigrants auxquels il a été donné ou prêté de l'argent par des organisations de charité, dans le but de les rendre capables de débarquer au Canada, ou dont le passage a été payé en tout ou en partie par quelque organisation de charité, ou à même des fonds publics; mais elle permet l'entrée du pays à ces gens, s'ils ont un permis écrit de la part du directeur de l'immigration, à Ottawa, ou de l'adjoint du directeur de l'immigration, à Londres. Et ce permis n'est valable que dans un délai de soixante jours à compter de sa date.

Une foule de gens exhibent ce permis, à leur entrée au pays. Nous avons vu des familles entières de Juifs polonais ou russes, — au sort desquels l'Institut Hirsch s'intéresse, — et d'immigrants d'origine anglaise, — probablement des pupilles de l'Armée du Salut, — brandir au nez des fonctionnaires canadiens de l'immigration, à Québec, une formule crasseuse, pliée et repliée en vingt endroits, qu'ils avaient sortie du fond d'une poche, pêle-mêle avec vingt autres papiers, et qui portait la grande signature de M. Obed Smith, adjoint du directeur de l'immigration, à Londres. Si nous en jugeons par la présence relative de tels permis, aux mains des immigrants, pendant notre séjour à Québec, nous pouvons conclure qu'il y en a plusieurs centaines, — et même quelques milliers d'exemplaires à chaque année. Mais, sur ce point, comme sur celui des permis délivrés en vertu de l'article IV, il n'existe pas de statistiques définies, non plus que de chiffres rendus publics au cours d'interpellations au ministre de l'Intérieur.

Les permis délivrés d'après le paragraphe A de la clause 2 de l'acte

d'immigration, relatifs aux immigrants venus sous les auspices d'associations de charité peuvent, en certains cas, avoir leur raison d'être. Mais ceux que le ministre accorde d'après l'article IV de ce même statut n'en ont aucune; et, quel que soit l'esprit qui ait dicté cette clause de la loi de 1910, il est évident, à cause des abus que celle-ci peut amener, qu'il faut la faire rayer de notre loi, qu'elle abroge pratiquement.

Georges PELLETIER.